

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-095

R-4165-2021

22 juillet 2021

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

Décision procédurale

Demande relative à un projet d'investissement visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau gazier d'Énergir

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^e Marie Lemay Lachance.

1. DEMANDE

[1] Le 9 juillet 2021, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'investissement visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans son réseau gazier (la Demande, le Projet)¹. Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Le coût total du projet est évalué à 5,9 M\$. Énergir demande également la création d'un compte de frais reportés (CFR) hors base, portant intérêt selon le coût moyen pondéré en capital, afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet, jusqu'à leur intégration dans le dossier tarifaire 2022-2023⁴.

[3] Par la présente décision, la Régie détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter la Demande.

2. PREUVE DÉPOSÉE PAR ÉNERGIR

2.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

Objectif et justification du Projet

[4] Le Projet vise la construction et l'installation de deux postes d'injection d'hydrogène, de procéder aux évaluations d'interchangeabilité du mélange de gaz naturel et d'hydrogène ainsi que le démantèlement des deux postes d'injection pour utilisation future⁵.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièce [B-0005](#).

⁵ Pièce [B-0005](#), p. 5.

[5] À titre de justification, Énergir mentionne que les données disponibles publiquement ne sont pas satisfaisantes pour l'informer sur le pourcentage d'hydrogène pouvant être injecté dans un réseau de gaz naturel. Ainsi, elle souhaite réaliser sa propre analyse en fonction d'une stratégie de tests bien définie, et cela dans un souci de sécurité tant pour les étapes de la distribution que de la combustion du gaz naturel.

Description du Projet

[6] Les tests d'injection d'hydrogène viseront notamment à valider l'opération sécuritaire des appareils résidentiels, commerciaux et industriels, la stabilité du mélange produit par les postes d'injection, le comportement des composantes de réseau, ainsi qu'à mesurer l'effet de la présence d'hydrogène sur les émissions d'oxydes d'azote. Le Distributeur précise qu'il finalisera les plans de tests avant le début du Projet.

[7] Deux sites offrant des environnements hautement contrôlés, supervisés et instrumentés ont été sélectionnés pour effectuer ces tests :

- le site extérieur de formation de l'École de technologie gazière (ÉTG), à Boucherville;
- Énergir chaleur et climatisation urbaines (ÉCCU), à Montréal.

[8] Pour réaliser les tests, deux postes d'injections seront nécessaires afin de mélanger l'hydrogène et le gaz naturel. Ces postes seront alimentés de gaz naturel provenant du réseau d'Énergir et d'hydrogène provenant d'un stockage temporaire installé pour la durée du Projet.

[9] Les tests sur le site d'ÉCCU se dérouleront en séquence au printemps et à l'automne 2022, ainsi qu'au printemps 2023 tandis que les tests d'injection à l'ÉTG se dérouleront en continu entre le printemps 2022 et le printemps 2023. Lorsque les tests de démonstration seront terminés, les installations seront démantelées et les sites seront remis dans leurs états initiaux.

Coûts du Projet

[10] Les coûts du Projet (5,9 M\$) se divisent en coûts capitalisables (4,6 M\$) et dépenses d'exploitation (1,3 M\$). Ils sont répartis selon les catégories suivantes : « Main-d'œuvre interne », « Services entrepreneurs », « Services professionnels », « Matériaux et frais divers ». Les coûts totaux comprennent également une contingence et les frais généraux.

[11] Énergir demande la création d'un compte de frais reportés (CFR) hors base, portant intérêt au coût moyen pondéré du capital en vigueur, afin d'y inscrire tous les coûts du Projet et de les inclure au dossier tarifaire 2022-2023.

[12] Les coûts capitalisables portés au CFR seraient intégrés à la base de tarification dans le cadre du dossier tarifaire 2022-2023. Quant aux dépenses d'exploitation, elles seraient amorties sur une période d'un an dans le même dossier tarifaire.

Principales normes appliquées

[13] La construction des postes d'injection sera réalisée conformément aux exigences de la dernière édition applicable au Québec de la norme CSA Z662, ainsi qu'au chapitre II du Code de construction.

[14] La conception et l'installation de la tuyauterie seront conformes au Code canadien d'installation de l'hydrogène CAN/BNQ 1784-000/2007. Les matériaux des conduites d'hydrogène pur seront conformes à la norme ASME B31.3.

[15] Le stockage temporaire d'hydrogène sera installé conformément aux normes NFPA 2/2020 et NFPA 55/2020.

[16] Également, le Distributeur présente les caractéristiques des nouvelles conduites de gaz naturel et d'hydrogène qui seront requises aux sites de l'ÉTG et de l'ÉCCU⁶.

⁶ Pièce [B-0005](#), p. 10 et 11, tableaux 1 à 5.

2.2 OPINION DE LA REGIE

[17] Comme la Régie est saisie d'une demande selon l'article 73 de la Loi, il convient de distinguer la finalité du processus d'autorisation des investissements de celle du traitement tarifaire lié à ces investissements. L'article 73 de la Loi, malgré la présomption du caractère prudent et utile des actifs qu'elle crée, ne se substitue pas aux articles 48 et 49 du chapitre IV de la Loi consacré à la tarification.

[18] À l'égard de l'article 73, la Régie, dans sa décision D-2014-068, mentionne ce qui suit :

« [48] Lorsque la Régie examine un projet d'investissement en vertu de l'article 73 de la Loi ainsi que du Règlement, elle doit porter un jugement sur le caractère prudent de l'investissement ainsi que sur l'utilité appréhendée du projet. C'est d'ailleurs ce qu'elle mentionnait dans la décision D-2005-50.

[49] Pour ce faire, elle étudie la preuve au dossier, composée des renseignements prescrits par l'article 2 du Règlement qui inclut, notamment, les objectifs, la description du projet, la justification du projet en relation avec les objectifs visés et les solutions alternatives.

[50] En ce qui a trait plus particulièrement aux solutions alternatives, leur examen est un moyen approprié pour la Régie de s'assurer du caractère prudent de l'investissement ainsi que de son utilité appréhendée »⁷. [note de bas de page omise]

[19] Pour les motifs exprimés ci-après, la Régie estime que la preuve déposée au présent dossier est insuffisante pour porter un jugement sur le caractère prudent de l'investissement ainsi que sur son utilité appréhendée.

[20] **La Régie juge donc qu'un complément de preuve doit être déposé par Énergir afin de poursuivre l'examen du Projet.**

[21] Selon la preuve, il existe trois situations qui pourraient donner lieu à la présence d'hydrogène dans le réseau gazier d'Énergir, à savoir le développement de la filière québécoise du gaz naturel renouvelable, des initiatives de conversion d'électricité en gaz

⁷ Dossier R-3872-2013, [D-2014-068](#), p. 13.

naturel dont l'objectif est de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et la probabilité que de l'hydrogène issu d'autres initiatives se retrouve combiné au gaz naturel livré dans sa franchise.

[22] À cet égard, la Régie demande à Énergir qu'elle précise davantage sa stratégie à long terme relative à l'injection d'hydrogène de même que les avantages et inconvénients liés à cette stratégie, et elle lui demande d'en préciser les bénéfices pour sa clientèle.

[23] Par ailleurs, la Régie constate que la preuve ne contient aucune précision quant aux bénéfices et à l'utilité appréhendée du Projet pour la clientèle. **Elle demande donc au Distributeur de préciser les bénéfices et l'utilité appréhendée du Projet pour la clientèle.**

[24] La Régie note qu'Énergir estime que les données publiquement disponibles ne sont pas satisfaisantes pour la guider dans l'injection d'hydrogène dans son réseau mais elle ne fournit aucune explication ni aucune référence à cet égard.

[25] Ainsi, la Régie lui demande de présenter un balisage des principaux résultats obtenus à ce jour relatifs à l'injection d'hydrogène. Également, elle lui demande de présenter son plan de tests et d'expliquer comment les résultats attendus permettront de bonifier les connaissances déjà existantes découlant de projets déjà réalisés dans ce domaine.

[26] Par ailleurs, la Régie se questionne sur la durée prévue des tests, laquelle est d'environ 12 mois⁸. Elle estime cette dernière plutôt courte lorsque comparée à celle du projet pilote mené par Enbridge Gas en Ontario qui est d'une durée de 5 ans⁹.

[27] Ainsi, la Régie demande à Énergir de préciser dans quelle mesure la période de test d'environ un an retenue permettra d'évaluer adéquatement les effets à long terme de l'injection dans le réseau de distribution d'hydrogène sur les conduites en acier et les autres équipements du réseau et appareils des clients.

⁸ Pièce [B-0005](#), p. 15.

⁹ Ontario Energy Board, EB-2019-0294, Decision and Order, October 29, 2020, p. 15.

[28] À l'égard des coûts du Projet, la Régie est d'avis que la ventilation proposée par Énergir ne permet pas de comprendre les coûts de chacune des composantes du Projet (postes d'injection, stockage de l'hydrogène, conduites de gaz naturel et d'hydrogène). Également, les coûts d'acquisition de l'hydrogène de même que les coûts liés à la réalisation et à l'analyse des validations ne sont pas précisés.

[29] En conséquence, la Régie demande au Distributeur d'indiquer comment il se procurera l'hydrogène et en assurera son transport jusqu'au site d'entreposage. Elle lui demande également de ventiler les coûts du Projet selon chacune de ses composantes, notamment l'achat de l'hydrogène, son transport, son stockage, les postes d'injection ainsi que les conduites de gaz naturel et d'hydrogène. Le Distributeur devra également préciser la nature des travaux visés par les dépenses non capitalisables.

[30] À propos des principales normes appliquées, Énergir mentionne que le stockage temporaire d'hydrogène sera installé conformément aux normes NFPA 2/2020 et NFPA 55/2020.

[31] Selon la compréhension de la Régie, il s'agirait de normes américaines. Elle note également qu'il n'est pas fait mention de normes québécoises reconnues par le Bureau de normalisation du Québec ou de normes fédérales canadiennes reconnues notamment par Transports Canada.

[32] En conséquence, la Régie demande à Énergir de valider sa compréhension à l'égard des normes applicables aux fins du présent Projet et de compléter sa preuve, le cas échéant en indiquant quelles normes québécoises et canadiennes devraient être prises en compte pour l'approvisionnement et le transport de l'hydrogène.

[33] Par ailleurs, la preuve ne fournit aucune précision quant au dépôt éventuel d'un rapport contenant les principales conclusions des tests visés par le Projet. Or, comme il s'agit d'un projet pilote visant à déterminer les enjeux liés à une nouvelle technologie pour la distribution du gaz naturel dont notamment un enjeu de sécurité, la Régie est d'avis qu'il est opportun qu'elle soit informée des conclusions de tests qui seront menés durant le Projet.

[34] **Ainsi, la Régie demande au Distributeur de préciser ses réflexions sur le dépôt d'un rapport portant sur les résultats des tests et des conclusions du Projet dès qu'il sera terminé.**

[35] Également, la Régie estime qu'il est nécessaire de bien comprendre si l'activité non réglementée (ANR) est impliquée dans les tests visés par le Projet. Le cas échéant, elle estime que si l'ANR réalisait des bénéfices avec la propriété intellectuelle reliée au présent Projet, il serait équitable d'en partager une part avec la clientèle réglementée¹⁰.

[36] **Ainsi, la Régie demande au Distributeur de lui présenter ses réflexions sur le partage des bénéfices éventuels réalisés par l'ANR avec la clientèle réglementée, lesquels découleraient de la propriété intellectuelle afférente au Projet.**

[37] Par ailleurs, selon l'article 2 de la Loi, le gaz naturel se définit comme suit :

« le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable »;

[38] **Dans ce contexte, la Régie demande à Énergir de lui fournir ses réflexions sur le cadre juridique en vigueur à l'égard de l'hydrogène. Notamment, elle lui demande de répondre aux deux questions suivantes :**

- **Compte tenu de la définition inscrite à l'article 2 de la Loi relativement au gaz naturel, le cadre juridique actuel permet-il de considérer l'injection d'hydrogène dans le réseau de distribution d'Énergir comme une activité réglementée ?**
- **Par ailleurs, comment le cadre juridique actuel permet-il de considérer le Projet comme une activité réglementée justifiant l'inclusion éventuelle des coûts y afférents au dossier tarifaire 2022-2023 ?**

¹⁰ À titre de référence sur cette question, se référer à *Ontario Energy Board, EB-2019-0294, Decision and Order, October 29, 2020*, p. 11 et 12, 15 et 16.

3. PROCÉDURE ET ÉCHÉANCIER

[39] La Régie demande à Énergir de faire paraître l'*Avis aux personnes intéressées* ci-joint sur son site internet et sur les médias sociaux appropriés dans les meilleurs délais et de lui confirmer telle publication.

Pour le traitement de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

| | |
|-------------------------|---|
| 12 août 2021 à 12 h | Date limite pour le dépôt par Énergir du complément de preuve demandé par la Régie, tel que décrit à la section 2.2 de la présente décision |
| 26 août 2021 à 12 h | Date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées |
| 2 septembre 2021 à 12 h | Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux commentaires des personnes intéressées |

[40] La Régie établira ultérieurement les prochaines étapes pour le traitement du présent dossier.

[41] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE à Énergir de déposer un complément de preuve, tel que décrit à la section 2.2 de la présente décision;

DEMANDE à Énergir de faire publier l'*Avis aux personnes intéressées* joint à la présente décision sur son site internet dans les meilleurs délais;

FIXE l'échéancier du présent dossier, tel que décrit à la section 3 de la présente décision.

François Émond
Régisseur

Avis aux personnes intéressées

Régie de l'énergie

Demande d'autorisation pour réaliser un projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau d'Énergir (Dossier R-4165-2021)

Objet de la demande

Énergir s.e.c. (Énergir) a déposé, le 9 juillet 2021, une demande à la Régie de l'énergie (**la Régie**) afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'investissement visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans son réseau gazier (le Projet). Le coût global estimé du Projet est évalué à 5,9 M\$. Énergir demande également à la Régie l'autorisation d'établir un compte de frais reportés dans lequel seront comptabilisés les coûts reliés au Projet.

La demande est soumise en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi)*, ainsi qu'en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (le Règlement)*.

Procédure d'examen de la demande

La Régie traitera cette demande par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier.

Les personnes intéressées pourront soumettre des commentaires à la Régie, avec copie au Distributeur, au plus tard le **26 août 2021 à 12 h**. Énergir pourra répondre à ces commentaires au plus tard le **2 septembre 2021 à 12 h**.

Les commentaires doivent préciser l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

La demande, les documents afférents, la Loi, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et le Règlement sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca

Québec 

www.regie-energie.qc.ca